

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine accordant l'exéquat à un Consul.
- Arrêté Ministériel fixant le taux limite de marque brute du commerce de la droguerie.
- Arrêté Ministériel instituant des mesures accessoires relatives au prix de vente des articles de confection (confection masculine, féminine, articles de confection de chemiserie, lingerie).
- Arrêté Ministériel modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 fixant les taux limites de marque brute des commerces de la fourrure et de la pelleterie.
- Arrêté Ministériel complétant l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1942, fixant le prix des vêtements de confection pour dames et fillettes.
- Arrêté Ministériel fixant les prix limites des vêtements de confection pour hommes et garçonnets.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de vente par les Pelletiers des Pelleteries de lapin apprêtées et lustrées pour fourrures.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des vêtements confectionnés en lapin.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail de la chemiserie et de la lingerie.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel réglementant la mise en vente des cycles et vélomoteurs.
- Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits détergers pour le mois d'août 1943.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.757

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 6 juillet 1943 par laquelle Sa Majesté le Roi d'Italie et d'Albanie, Empereur d'Ethiopie, a nommé M. Dino Semplicini, Son Consul à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dino Semplicini est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Italie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

p. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 22 juillet 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce de gros et du commerce de détail des articles et produits de droguerie sont fixés comme suit, taxe sur les transactions au taux de 1 pour 100 comprise, taxe à la production non comprise.

Commerce de gros.

A. — Produits conditionnés d'origine pour la vente au détail.

	p. 100
Détergers, lessives et savons à usages ménagers, cristaux de soude, eau de javel, engrais horticoles sous petits conditionnements	14
Produits et ustensiles pour le nettoyage et l'entretien, cirages, crèmes, encaustiques, colles en poudre et en pâte vendues sous la marque et dans l'emballage de conditionnement du fabricant	20
Peintures, vernis et siccatifs vendus sous la marque et dans l'emballage de conditionnement du fabricant	20
Insecticides et teintures à usages ménagers	20

B. — Produits non conditionnés d'origine pour la vente au détail.

	VENTES en emballage d'origine p. 100	VENTES fraction- nées p. 100
Essence de térébenthine, huile de lin	16	21
Peintures courantes, pigments broyés, céruse, diluants pour peintures, produits de décapage	18	23
Produits chimiques en général	18	28
Mastics pour vitrerie, mastics et enduits spéciaux, badigeons, colles en poudre et en pâte	20	25
Couleurs en poudre, blanc de Meudon	20	27

Commerce de détail

	p. 100	DÉTAILLANTS s'approvisionnant auprès du grossiste fabricant p. 100
Détergers, lessives et savons à usages ménagers, cristaux de soude, eau de javel, engrais horticoles sous petits conditionnements	22	24
Produits et ustensiles pour le nettoyage et l'entretien, cirages, crèmes, encaustiques, colles en poudre et en pâte vendues sous la marque et dans l'emballage de conditionnement du fabricant, insecticides et teintures à usages ménagers	30	32
Peintures, vernis et siccatifs vendus sous la marque et dans l'emballage de conditionnement du fabricant	31	33 1/3
Essence de térébenthine, huile de lin, peintures courantes, pigments broyés, céruse, diluants pour peintures, produits de décapage, produits chimiques, mastics pour vitrerie, mastics et enduits spéciaux, badigeons, colles en poudre et en pâte, couleurs en poudre, blanc de Meudon	33 1/3	35

Pour l'application de ces taux, les expressions « emballages d'origine » et « conditionnement d'origine » s'entendent des présentations les plus couramment employées par les fabricants ou les grossistes pour la vente aux détaillants, aux utilisateurs ou au public.

ART. 2.

Les produits et ustensiles nouveaux ou non compris dans l'énumération qui précède seront rattachés, le cas échéant, au groupe de produits ou ustensiles similaires par décision du Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels.

ART. 3.

Les taux limites de marque fixés à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront être retenus pour le calcul des prix de vente des articles et produits de droguerie dont les prix de gros et de détail sont fixés par des Arrêtés particuliers.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 juillet 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 22 juillet 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Obligations des fabricants.

- a) **Marquage des articles confectionnés.**
Tout article de confection ne peut être mis en vente sans être revêtu d'une étiquette apposée de façon inviolable.
Cette étiquette comportera les renseignements suivants :
1° Non et adresse du fabricant ou son indicatif ;
2° Numéro de référence et numéro de la facture.
Sont dispensés de cette formalité tous articles dont le prix de vente au consommateur est inférieur à 30 francs l'unité.
Toutefois, lorsque ces articles sont vendus habituellement en nombre fixe, demi-douzaine, douzaine, etc., l'étiquette devra être apposée sur l'emballage ;
- b) **Mode d'apposition de l'étiquette.**
L'inviolabilité de l'étiquette sera assurée par un scellement obtenu à l'aide d'une pince à sertir ;
- c) **Facturation.**
La facture délivrée à tout acheteur devra porter les indications prescrites sur l'étiquette.

ART. 2.

Obligations des distributeurs.

- a) Tout article ou série d'articles confectionnés reçu par un distributeur devra porter l'étiquette prévue à l'article 1^{er}.
- b) Tout négociant, grossiste ou demi-grossiste devra tenir un livre sur lequel les achats seront enregistrés chronologiquement, chacun d'eux étant affecté à un numéro de référence.
Ce numéro de référence et le nom du commerçant, grossiste ou demi-grossiste ou son indicatif seront portés sur l'étiquette précédemment apposée par le fabriquant ainsi que sur la facture de vente.

ART. 3.

Dispositions transitaires.

- a) **Fabricants.** — Pendant une période de six mois à partir de la date de la publication du présent Arrêté, l'inviolabilité de l'étiquette sera assurée par tout système laissé au choix du fabricant, mais agréé par le Gouvernement (Service du Contrôle Economique).
Toutefois, cette période est réduite à un mois pour les vêtements et chemises de travail et à trois mois pour les articles de confection masculine, autres que les vêtements de travail ; la lingerie d'enfants, les blouses et tabliers et les articles de confection féminine autres que tailleurs, corsages et jupes tailleur.
- b) **Distributeurs.** — Tout grossiste, demi-grossiste ou détaillant devra adresser immédiatement un inventaire des articles détenus en stock à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.
Un numéro d'ordre sera affecté à chaque article. Ces numéros devront se suivre sans interruption et être reportés sur l'article par le moyen d'une étiquette et sur la facture du fournisseur.
Un exemplaire de cet inventaire sera communiqué dans les 60 jours qui suivront la publication du présent Arrêté au Service du Contrôle Economique pour y être arrêté, ne varietur.
Ce document qui doit être conservé par l'intéressé, lui sera renvoyé après visa.
Les commerçants tenant habituellement un registre d'entrée de marchandises affectant aux livraisons qui leurs sont faites par les fabricants ou grossistes, un numéro d'ordre et de référence par article reçu, sont dispensés de l'inventaire dans la forme prévue ci-dessus.

ART. 4.

A partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra celui de la publication du présent Arrêté, aucun article de confection ne

pourra être mis en vente s'il ne porte l'étiquette du fabricant ou celle du distributeur comportant le numéro du classement à l'inventaire dressé comme dit ci-dessus.

ART. 5.

Le présent Arrêté s'applique à tous les articles fabriqués par les entreprises de confection masculine et de confection féminine ; en ce qui concerne la chemiserie-lingerie, il ne s'applique qu'aux articles suivants :

Chemises pour homme, chemisettes, caleçons et slips, gilets de corps tous tissus, ceintures de flanelles, chemises pour femmes, camisoles, combinaisons, jupons, dessous de robe, cache-sexe, culottes, pantalons de lingerie.

ART. 6.

Toute infraction aux prescriptions du présent Arrêté sera considérée comme majoration illicite des prix.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 juillet 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 22 juillet 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce de la pelletterie, fixés par l'Arrêté du 20 janvier 1942, c) Divers paragraphe II, sont modifiés comme suit :

- a) *Pelletteries de lapin* ;
Pelletier distributeur de peaux apprêtées et lustrées : 9 p. 100 à 6 p. 100 au lieu de 11 p. 100 ;
- b) *Pelletteries françaises provenant du cuir* ;
Pelletier distributeur de peaux apprêtées et lustrées : 9 p. 100 au lieu de 13 p. 100 ;
- c) *Pelletteries de saouagne française* ;
Pelletier distributeur de peaux brutes : 9 p. 100 au lieu de 13 p. 100.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 juillet 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 22 juillet 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1943 ;

Arrêtons :

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1942 fixant le prix des vêtements de confection, pour dames et fillettes sont complétées comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Les industriels visés par l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1942, devront tenir un livre de référence de leurs achats de tissus.

Ces achats seront enregistrés chronologiquement, chacun d'eux étant affecté d'un numéro d'ordre en série illimitée.

Chaque achat portera en regard du numéro d'ordre :

- 1° Le nom du fournisseur ;
- 2° La date de la facture ;
- 3° L'indication du métrage ;
- 4° Le prix total de facture et le prix unitaire.

L'échantillon correspondant devra être collé en regard de l'inscription de chaque achat.

ART. 2.

Chaque utilisation de tissu donnera lieu à une défalcation du métrage employé.

ART. 3.

Les stocks existant à la date d'application du présent Arrêté feront l'objet d'une inscription au livre prévu ci-dessus en se reportant à la facture d'achat et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er}.

ART. 4.

Les industriels visés devront également tenir un livre de référence des modèles fabriqués comportant les divers éléments du prix tel qu'il est défini à l'Arrêté sus-visé.

Le numéro de référence des tissus employés sera indiqué pour chaque modèle.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 juillet 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 25 juin 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des vêtements confectionnés en série pour hommes et garçons sont constitués par l'addition des éléments suivants :

- 1° Le coût réel des tissus et fournitures diverses employés, dans la limite des prix homologués et des métrages d'emploi autorisés.
- 2° Le coût de la façon comprenant :
 - a) Le salaire de la main-d'œuvre ayant directement et nécessairement concouru à cette fabrication, calculé en appliquant le tarif horaire local aux temps réels de fabrication ;
 - b) Le salaire de maîtrise calculé en appliquant, à la main-d'œuvre de fabrication ainsi déterminée, le pourcentage constaté au cours de l'exercice 1941, entre les salaires normaux de maîtrise et la main-d'œuvre réelle de fabrication ;
 - c) Les charges sociales afférentes à cette main-d'œuvre et au salaire de maîtrise calculés comme il est dit ci-dessus.

Le salaire de main-d'œuvre, le salaire de maîtrise ainsi que les taux des charges sociales à retenir sont ceux qui résultent de la législation en vigueur à la date de publication du présent Arrêté ;

3° Le montant des frais généraux de fabrication, fixés forfaitairement à 30 p. 100 du coût de la main-d'œuvre, telle qu'elle est définie au paragraphe 2° ci-dessus ;

4° Une marge brute calculée par l'application de taux fixés par rapport au prix de vente et variables selon les prix des matières incorporées.

Dans chaque catégorie de vêtements ces taux sont ainsi fixés :

Vêtements en draperie, laize 140 cm.	Taux
Prix d'achat réel du tissu au mètre :	p. 100
Inférieur ou égal à 75 fr.	21
De 75 fr. 05 à 100 fr.	20
De 100 fr. 05 à 125 fr.	19
De 125 fr. 05 à 150 fr.	18
De 150 fr. 05 à 225 fr.	17
Au-dessus de 225 fr.	16

Vêtements en cuir.	Taux
Prix d'achat réel au pied carré :	p. 100
5 fr. 50	21
6 fr. 25	20
7 fr.	19
7 fr. 25	18
7 fr. 50	17
8 fr.	16

Vêtements caoutchoutés, laize 140 cm.	Taux
Prix réel d'achat du tissu au mètre :	p. 100
Inférieur ou égal à 50 fr.	21
De 50 fr. 05 à 75 fr.	21
De 75 fr. 05 à 100 fr.	19
De 100 fr. 05 à 125 fr.	18
De 125 fr. 05 à 150 fr.	17
Au-dessus de 150 fr.	16

Vêtements de travail, laize 140 cm.	Taux
Prix d'achat réel du tissu au mètre :	p. 100
Inférieur ou égal à 45 fr.	20
De 45 fr. 05 à 50 fr.	19
De 50 fr. 05 à 60 fr.	18
De 60 fr. 05 à 65 fr.	17
De 65 fr. 05 à 70 fr.	16
Au-dessus de 70 fr.	15

Les prix ainsi obtenus sont des prix de vente aux grossistes, net comptant, loco fabrique, emballage compris, taxes à la production et sur les transactions non comprises.

ART. 2.

Les industriels visés par le présent Arrêté devront tenir un livre de référence de leurs achats de tissus.

Ces achats seront enregistrés chronologiquement, chacun d'eux étant affecté d'un numéro d'ordre en série illimitée.

Chaque achat portera en regard du numéro d'ordre :

- 1° Le nom du fournisseur ;
- 2° La date de la facture ;
- 3° L'indication du métrage ;
- 4° Le prix total de facture et le prix unitaire.

L'échantillon correspondant devra être collé en regard de l'inscription de chaque achat.

ART. 3.

Chaque utilisation de tissu donnera lieu à une défalcation du métrage employé.

ART. 4.

Les stocks existant à la date d'application du présent Arrêté feront l'objet d'une inscription au livre prévu ci-dessus en se reportant à la facture d'achat et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 2.

ART. 5.

Les industriels visés devront également tenir un livre de référence des modèles fabriqués, comportant les divers éléments du prix tel qu'il est défini à l'article 1^{er}.

Le numéro de référence des tissus employés sera indiqué pour chaque modèle.

ART. 6.

Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1942 sont abrogées.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 juillet 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 22 juillet 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente par les pelletiers des pelletteries de lapin apprêtées et lustrées pour fourrures est constitué par l'addition des éléments suivants :

- 1° Le coût réel des peaux brutes dans la limite des prix homologués ;
- 2° Le coût de la façon d'apprêt et de lustre dans la limite du tarif homologué ;
- 3° Une marge maxima de frais généraux et bénéfice fixée à 9 p. 100 du prix de vente.

ART. 2.

Le prix ainsi déterminé est un prix de gros, départ magasin, ne comprenant ni l'escompte, ni les taxes à la production et sur les transactions.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 juillet 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 22 juillet 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute servant à déterminer les prix des vêtements confectionnés en lapin sont fixés comme suit :

- Taux de marque maximum : 25 p. 100.
- Taux de marque moyenne annuel : 19 p. 100.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 juillet 1943.

NOUS, Ministre d'Etat, de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 25 juin 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute des commerces de gros et de

1 ^o Articles pour hommes.	
a) Caleçons, chemises de jour, de nuit, de travail, chemisettes sport	p. 100 16
b) Ceintures de flanelle, faux-cols, manchettes, plastrons, gilets de corps tous tissus (lingerie) slips (lingerie)	21
2 ^o Articles de chemiserie-lingerie pour dames.	
Camisoles, chemises de jour et de nuit, chemises-culottes, cols, combinaisons, cache-sexe, culottes, dessous de robes, jupons, pantalons de lingerie	21
3 ^o Articles divers.	
Bretelles, fixe-chaussettes, jarretelles, jarrettières pour dames, pattes de bretelles toutes matières; coiffes de nuit, douillettes, gaines, soutien-gorge, au linge de maison, de table et de toilette fixés par l'Arrêté du 28 juillet 1942.	25

ART. 2.

Les taux limites de marque brute fixés à l'article 1^{er} ci-dessus se substituent à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, aux taux fixés pour ces mêmes articles par l'Arrêté du 28 juillet 1942.

Il n'est apporté aucune modification par le présent Arrêté aux taux de marque des articles de layette-lingerie, aux corsets, gaines, soutien-gorge, au linge de maison, de table et de toilette fixés par l'Arrêté du 28 juillet 1942.

Les chemisiers-blouses classés dans les articles de lingerie-chemiserie (articles confectionnés en tissus) seront, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, considérés comme des articles de confection pour dames. En conséquence, les taux limites de mar-

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société des Entreprises Jean-Baptiste Pastor et Fils* présentée par M. Jean-Baptiste Pastor, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant n° 3, Boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 30 juin 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million cinq cent mille francs (1.500.000) divisés en mille cinq cents actions (1.500) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société des Entreprises Jean-Baptiste Pastor et Fils* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juin 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Routière Monégasque* présentée par MM. Alexandre-Honoré Médecin, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant n° 14, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo et Michel-François Fontana, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant n° 5, Avenue de la Gare à Monaco-Condaminé ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 28 juin 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000) divisés en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1943 ;

détail de la chemiserie et de la lingerie sont fixés comme suit, taxe sur les transactions à 1 p. 100, taxe à la production non comprises :

GROSSISTES	DÉTAILLANT ACHETANT A	
	un Grossiste	un Fabricant
p. 100	p. 100	p. 100
16	23,66	35
	(mult. 31)	
21	26	36,30
		(mult. 57)
21	26	36,30
		(mult. 57)
25	31,50	38,27
	(mult. 46)	(mult. 62)

que brute qui leur sont applicables sont ceux fixés par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 juillet 1943.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Routière Monégasque* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juin 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

L'autorisation accordée par le présent Arrêté ne saurait conférer à la *Société Routière Monégasque* un droit quelconque à l'entretien ou à la réfection du réseau routier de la Principauté de Monaco.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 juillet 1943 par M. Jacques Reymond, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 31, rue de Millo à Monaco-Condaminé, agissant tant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Radio Monte-Carlo* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco au siège social le 1^{er} juillet 1943 portant modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Radio Monte-Carlo*, telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1943, portant modification à l'article 10 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 19 juillet 1943 par M. Louis Martin, sans profession, demeurant Palais Miami, n° 10, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, agissant en sa qualité d'Administrateur de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Utrabois* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 17 mai 1943, portant modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Utrabois*, telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 17 mai 1943, portant modification à l'article 2 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juillet 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le commerce des cycles et vélocycles est soumis aux règles suivantes :

Tout commerçant, détenteur de cycles neufs à la date du 1^{er} août 1943, doit en faire la déclaration au Ministère d'Etat, Service de la Répartition des Produits Industriels, dans les 10 jours qui suivront la publication du présent Arrêté.

Au cas où les cycles ne seraient pas la propriété du déclarant, la déclaration susvisée devra indiquer les tiers pour le compte desquels les appareils sont détenus.

Tout arrivage d'appareils devra faire l'objet, dans la semaine, d'une déclaration au Service désigné ci-dessus.

ART. 2.

Il est interdit aux commerçants de prendre directement des commandes de clients. Toutes les commandes de cycles, vélocycles, doivent être adressées au Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels.

ART. 3.

Aucune vente de cycle et vélocycle ne pourra avoir lieu sans remise par le client d'une autorisation d'achat délivrée par le Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels.

ART. 4.

Les commerçants en cycles devront tenir une comptabilité matière qui fera ressortir, le stock, les entrées, les sorties d'appareils avec les justifications.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 juillet 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juillet 1943 fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de juillet 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées pour le mois d'août 1943 :

Ticket n° 1 : Catégories E, J1 et autres : 100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels.

Ticket n° 2 : Catégorie E : 187 grammes 5 de savon de ménage ou 620 grammes de détersif.

Catégorie J1 : 500 grammes de détersif ou 75 grammes de savon de ménage ;

Autres catégories : 37 grammes 5 de savon de ménage ou 250 grammes de détersif.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

Une ration, (soins corporels) :

100 grammes de savon de toilette, ou 100 grammes de savon pour soins corporels ;

Une demi-ration, (lavage du linge) :

37 grammes 5 de savon de ménage, ou 120 grammes de détersif (deux tickets demi-ration lavage du linge remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif).

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

Les valeurs des tickets n° 3 « Produits à raser » de la période de juillet à décembre 1943 sont ainsi fixées :

Un savon à barbe de 50 grammes, ou 80 grammes de crème à raser mousseuse, ou 200 grammes de crème à raser sans blaireau, ou 100 grammes de savon de toilette, ou 100 grammes de savon pour soins corporels ou à un poids précisé dans chaque cas particulier d'un produit de remplacement homologué.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trentième et un juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 juillet 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1943 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1943 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois d'août 1943, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 d'août 1943, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 d'août 1943, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 d'août 1943.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois d'août 1943 :

Pain.

Catégorie E.....	100 grammes par jour
Catégories J1 et V.....	200 grammes par jour
Catégories J2 et A.....	275 grammes par jour
Catégories J3, T et C.....	350 grammes par jour

Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

120 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

310 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois d'août 1943 :

Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :
Ration normale habituelle 1.000 grammes.
Supplément pour le mois 250 grammes.

Catégorie J3, 750 grammes se décomposant ainsi :
Ration normale habituelle 500 grammes.
Supplément pour le mois 250 grammes.

Autres Catégories 500 grammes.

En outre, un supplément de 250 grammes est accordé, à titre exceptionnel, à toutes les catégories de consommateurs en échange du coupon n° 2 du mois d'août 1943.

La date de mise en distribution de ce supplément sera fixée ultérieurement.

Café, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois d'août 1943 :

Catégories E et J1, néant.

Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non de café et de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur ;

ou une quantité d'extrait de mélange café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café pur ;

ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou 25 grammes de thé ;

ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;

ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois d'août 1943 :

Catégorie E, 300 grammes pour le mois.

Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.

Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

Chocolat.

En échange du ticket DK de la feuille de denrées diverses :

Catégories J1, V..... 125 grammes pour le mois.

Catégories J2, J3..... 250 grammes pour le mois.

Autres catégories..... néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Articles de confiserie.

En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses :

Catégories E, J1, J2, V.... 125 grammes pour le mois.

Autres catégories, néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, D, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

- A 100 grammes de pain correspondent :
- 75 grammes de farine de froment blutée au taux de 98 p. 100 ;
- ou 75 grammes d'extrait de malt sec ou liquide ;
- ou 55 grammes 5 de biscottes ou pain de régime ;
- ou 100 grammes de pain d'épices ;
- ou 75 grammes de pain grillé.

ART. 5.

L'échange des tickets de pain contre les farines autres que la farine visée à l'article 4 qui précède ou contre des articles de biscuiterie autres que le pain d'épices aura lieu dans les conditions suivantes :

1° *Farines composées* (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), et *crème de riz*.

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des seuls consommateurs de la catégorie E, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E et sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent, 75 grammes de farines composées ou de crème de riz.

Autres catégories, néant.

2° *Farines simples* (y compris la farine de châtaigne à l'exception de la crème de riz).

Catégories E, J1, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, V, qu'il s'agisse des tickets cerclés ou non portant les lettres E ou V ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E ou V sur la base de 75 grammes de farine pour 100 grammes de tickets de pain.

Catégories J2, J3. — Contre remise des tickets-lettres cerclés portant les lettres D ou J de la feuille de pain des consommateurs des catégories J2, J3, chaque ticket cerclé accompagné de 50 grammes de tickets de pain donnent droit à 250 grammes de farine.

Les tickets-lettres non cerclés, portant la lettre D ou J, de même que les tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, l'une ou l'autre de ces lettres, ne donnent pas droit à la remise de farine.

Autres catégories. — Néant.

Les consommateurs des catégories A, T, C, pourront seulement obtenir de la farine de froment blutée au taux de 98 p. 100 dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des extraits de malt sec ou liquide.

3° *Biscuiterie* (autre que le pain d'épices).

Catégories E, J1, J2, J3, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E, D, J, V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E, D, J, V et sur la base de 55 grammes 5 de produits de biscuiterie pour 100 grammes de tickets de pain.

Autres catégories. — Néant.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 d'août 1943 :

soit 250 grammes de farines composées ;

soit 250 grammes de farines simples, à l'exception de la crème de riz ;

soit 250 grammes de farines de châtaignes.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 d'août 1943, contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :
Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 août 1943 inclus ; les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 août inclus.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA et BB sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, les tickets laissés aux consommateurs auront une valeur de 90 grammes par semaine.

Les tickets-lettres BC et BD sont sans valeur.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois d'août qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois d'août portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et des tickets-lettres FE, FG et FH qui auront chacun une valeur de 20 grammes. Cet échange aura lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé.

Le ticket-lettre FI de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 11.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre et par l'échange du ticket-lettre GA qui aura une valeur de 50 grammes et du ticket-lettre GB qui aura une valeur de 10 grammes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis soit avant 15 heures, soit après 15 heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois d'août 1943 qui portent l'indicatif F1, F2, F3 et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

ART. 13.

L'Arrêté Ministériel du 31 mars 1943, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1943 est abrogé, pour l'avenir.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 juillet 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 20 juillet 1943 a prononcé les condamnations suivantes :

K. J., épouse G., sans profession, née le 19 juillet 1869 à Guesling (Moselle), demeurant à Monaco. — Quinze jours de prison avec sursis pour vols.

R. D.-J., industriel, né le 7 février 1905 à Faux-la-Montagne (Creuse), demeurant à Beausoleil. — 25 francs d'amende pour infraction à la réglementation sur le trafic routier.

D. L.-J., gérant, né le 5 septembre 1882 à Roubaix (Nord), demeurant à Nice. — 16 francs d'amende pour infraction à la réglementation sur le trafic routier.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le premier avril mil neuf cent quarante-trois, enregistré :

Entre le sieur Louis-Edmond DIGLIO, domicilié à Monaco-Ville, rue Comte-Félix-Gastaldi, mais résidant actuellement à Marseille, Villa Mascotte, traverse Mozambique, Mourepiane,

Et la dame DIGLIO née Clotilde COTTALORDA, demeurant à Monaco-Ville, rue Comte-Félix-Gastaldi,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Prononce le divorce d'entre les époux Diglio-Cottalorda, « aux torts et griefs réciproques des deux époux, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 29 juillet 1943.

Pour le Greffier en Chef,
(Signé :) L. THIBAUD.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 juillet 1943, M. Ludovic LORENZI a cédé à M. Barthélemy GONELLA, le fonds de commerce de fabrication, vente et réparation de chaussures, sis à Monaco, 8, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 20 mars 1943, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Société Méditerranéenne des Boissons et Liquides, M^{me} Angèle FARAUT, veuve de M. Jules GASTAUT, commerçante, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren-Reymond, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de vins et spiritueux qu'elle exploitait à Monaco, 8, rue Suffren-Reymond et 4, rue du Rocher.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO

Modification article 10 des Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 1^{er} juillet 1943, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite Société Radio Monte-Carlo, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé d'adopter un troisième Vice-Président au Conseil d'Administration, et en conséquence de modifier l'article 10 des Statuts de la façon suivante :

Texte ancien

ART. 10

Le Conseil d'Administration comprend notamment un Président et deux Vice-Présidents.

Texte nouveau

ART. 10.

Le Conseil d'Administration comprend notamment un Président et trois Vice-Présidents. (Le reste sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 19 juillet 1943.

III. — La modification des Statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 30 juillet 1943.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} juillet 1943 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 5 août 1943.

Monaco, le 5 août 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

LES DOCUMENTS D'ART

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs

Augmentation de Capital
Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, 7, avenue de la Gare, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite Les Documents d'Art, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 1.000.000 de francs par l'émission au pair de 1.000 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 500.000 francs à celle de 1.500.000 francs ; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 4 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Texte ancien

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs.
Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune.

Texte nouveau

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs. Il est divisé en mille cinq cents actions de mille francs chacune, dont cinq cent mille francs formant le capital originaire et un million de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du dix mars mil neuf cent quarante trois.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro cinq cent pour le capital originaire, et du numéro cinq cent un à mille cinq cent pour l'augmentation de capital.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 10 mars 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1943.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juillet 1943, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 juillet 1943, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 mars 1943 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 23 juillet 1943 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 juillet 1943.

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 5 août 1943.

Monaco, le 5 août 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

TEXTILES DE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 1, rue de la Scala, Monte-Carlo

Le 5 août 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Textiles de Monte-Carlo établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 mars 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 17 mai 1943.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 16 juillet 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 16 juillet 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4^o De la délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 28 juillet 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 1, rue de la Scala.

Monaco, le 5 août 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41. rue Gramaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

SOCIÉTÉ DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET FILS

Au Capital de 1.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 juillet 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 30 juin 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET FILS**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

L'exécution de tous travaux publics, privés et industriels. Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à tout ce qui concerne l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Apports. — Fonds Social. — Actions.

ART. 3.

M. Jean-Baptiste Pastor, sus-nommé, comparant, « Agissant aux présentes tant en son nom personnel qu'au nom et comme commanditaire des associés de la Société « en nom collectif dite : *Jean-Baptiste Pastor et Fils*, au capital de quatre cent mille francs, dont le siège social est à Monaco, 3, boulevard Princesse-Charlotte, constituée suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 15 avril 1941 ; ladite Société régulièrement publiée. « aux termes des pouvoirs qu'ils lui ont donnés suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 juin 1943.

Apporte à ladite Société :

Le fonds de commerce d'Entreprises de Travaux Publics exploité par la Société en nom collectif à Monaco, 3, boulevard Princesse-Charlotte.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial.

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Le mobilier servant à son exploitation et le matériel d'entrepreneur servant à ladite entreprise, dont l'inventaire sera remis aux Commissaires aux apports pour être approuvé conformément à la loi.

Mais pas de droit au bail, la Société Anonyme devant faire son affaire personnelle pour l'obtention d'un bail du propriétaire des locaux où ledit fonds est exploité.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir.

1° Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2° Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3° Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5° Elle fera transférer à son nom la licence d'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit.

6° M. Jean-Baptiste Pastor es-qualités s'interdit tant pour son compte personnel que pour celui de ses co-associés, propriétaires du fonds dont ils font apport d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce d'entreprise de Travaux Publics dans la Principauté de Monaco et ce, pendant un délai de 5 ans étant précisé que cette interdiction ne porte que sur l'entreprise des Travaux Publics à l'exclusion de toutes autres opérations qui font l'objet de la Société.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à la Société en nom collectif mille actions de mille francs, chacune, entièrement libérées de ladite Société.

Les titres des actions ainsi attribués ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux

ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs. Il est divisé en mille cinq cents actions de mille francs. Sur ces actions, mille entièrement libérées, portant les numéros de un à mille ont été attribuées à la Société en nom collectif apporteur, en représentation de son apport. Les 500 actions de surplus portant les numéros de 1.001 à 1.500 sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire, sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais chaque fois qu'il leur convient faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment

de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant, de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4° Que cette deuxième Assemblée Générale à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle, lui notifiant huit jours avant ladite Assemblée l'objet de la réunion et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) Délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les commissaires aux apports, et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 29 juillet 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 3 août 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 août 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
UTRABOIS**

Modification article 2 des Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 17 mai 1943, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Utrabois* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des Statuts de la façon suivante :

« La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, etc. etc.

Le reste de l'article sans changement.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 2 juillet 1943.

III. — La modification des Statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 1943.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 mai 1943 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco le 5 août 1943.

Monaco, le 5 août 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du vingt et un juillet mil neuf cent quarante-trois.

1° Mme Joséphine-Marie LORENZI, sans profession, veuve de M. Eugène GAZIELLO, demeurant à Monaco, 26, rue Grimaldi.

2° Mme Marie-Madeleine VERRANDO, veuve de M. André LORENZI, demeurant à Monaco, n° 21, rue de la Turbie.

3° Mme Marie-Blanche LORENZI, veuve de M. Eugène VERRANDO, demeurant à Monaco, n° 21, rue de la Turbie.

Ont vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Receveur des Domaines, substituant M. Anatole MICHEL, Administrateur des Domaines, en congé administratif, demeurant à Monaco, un droit de servitude de passage le plus étendu, sur une parcelle de terrain cadastrée section B, n° 374 p lieu dit Castelleretto, quartier de la Condamine, d'une surface approximative de quatre mètres carrés cinquante décimètres carrés, confrontant : du nord, l'Avenue Castelleretto ; de l'est, la Société Nationale des Chemins de Fer ; du sud, l'ensemble de la propriété Lorenzi, enfin de l'ouest, la propriété veuve Florio. Etant expliqué que le droit de passage s'exercera par le moyen d'une dalle formant trottoir au niveau de l'Avenue du Castelleretto.

Ledit droit de passage reconnu nécessaire et acquis en vue de l'élargissement de l'Avenue du Castelleretto, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 22 janvier et 19 mai 1931.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cinq mille francs, ci 5.000 frs

L'un des originaux dudit acte a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble objet de la constitution de servitude analysée ci-dessus des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 5 août 1943.

P. l'Administrateur des Domaines, en congé,
Le Receveur des Domaines,
J. M. CROVETTO.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE
DE CRÉDIT ET DE BANQUE**

Société Anonyme au Capital de 262.500.000 francs
Siège social : 50, rue d'Anjou, Paris

I

Aux termes d'une délibération, en date du 19 février 1943, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 24 juin 1943, le Conseil d'Administration de la *Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque*, usant des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 5 des Statuts, a décidé de porter le capital social de 105.000.000 de francs à 262.500.000 francs, par l'émission de 300.000 actions « O » nouvelles et de 15.000 actions « P » nouvelles, au capital nominal de 500 francs chacune, entièrement libérées, payables en numéraire.

Les actions « O » nouvelles seront émises au prix de 600 francs l'une (dont 500 francs représentant le capital nominal et 100 francs la prime) ; les actions « P » nouvelles, au prix de 520 francs l'une (dont 500 francs représentant le capital nominal et 20 francs la prime).

Les actions nouvelles ainsi émises seront créées jouissance du 1^{er} janvier 1943. Les actions nouvelles de chaque catégorie jouiront des mêmes droits, seront soumises aux mêmes charges que les actions anciennes de leur catégorie et auront droit au même dividende que celui qui pourra être réparti à ces dernières pour l'exercice ayant commencé le 1^{er} janvier 1943.

II

Suivant acte reçu par M^e Dufour susnommé le 24 juin 1943, le Conseil d'Administration de la *Compagnie Algé-*

rienne de Crédit et de Banque a déclaré que les 300.000 actions « O » nouvelles et les 15.000 actions « P » nouvelles de 500 francs chacune, représentant 157.500.000 francs, montant de l'augmentation de capital qu'il a décidée aux termes de la délibération du 19 février 1943 sus-énoncée, avaient été souscrites par diverses personnes ou Sociétés nommées dans la liste annexée audit acte et ce dans les proportions indiquées dans cette liste et que chaque souscripteur s'était libéré intégralement du montant total de chaque action par lui souscrite et de la prime, en sorte que les versements effectués s'étaient élevés à 187.800.000 francs.

La liste annexée contient aussi l'état des versements effectués.

III.

Aux termes d'une délibération, en date du 12 juillet 1943, dont une copie du procès-verbal a été déposée aux minutes dudit M^e Dufour, notaire, par acte du 12 juillet 1943, l'Assemblée Générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de ladite Société a reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 24 juin 1943, concernant :

1°) la souscription des 300.000 actions « O » et des 15.000 actions « P » nouvelles, constituant l'augmentation de capital de 157.500.000 francs, effectuée en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du 19 février 1943, prise en vertu de l'article 5 des Statuts,

2°) le versement de 500 francs par action, représentant le capital des actions entièrement libérées,

3°) le versement intégral de la prime tant sur les actions « O » que sur les actions « P ».

En conséquence, le capital social est définitivement porté à 262.500.000 francs.

IV.

Du procès-verbal, dont copie certifiée conforme a été déposée pour minute à M^e Dufour, notaire à Paris, le 12 juillet 1943, d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque, en date du 12 juillet 1943, il appert que ladite Assemblée a voté les résolutions suivantes :

1°) Le capital social étant porté à 262.500.000 francs par suite de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale extraordinaire décide que l'article 5 des Statuts sera rédigé comme suit :

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à 262.500.000 francs. Il se divise en 525.000 actions de 500 francs chacune, dont 500.000 actions ordinaires dites actions « O » et 25.000 actions dites actions « P ».

2°) L'Assemblée Générale extraordinaire autorise le Conseil d'Administration à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, à la somme de 500 millions de francs en actions « O » ; il pourra créer en même temps des actions « P » jusqu'à concurrence d'un montant nominal suffisant pour maintenir la proportion existant entre les deux catégories d'actions.

A cet effet, le Conseil d'Administration pourra, par ses seules délibérations, décider l'augmentation de capital dans la nouvelle limite qui vient d'être fixée, arrêter toutes les conditions de souscription et d'émission et prendre, en un mot, toutes les mesures qu'il jugera convenables. Il est en outre investi des pouvoirs nécessaires pour faire les déclarations notariées prescrites par la loi.

Expédition ou copie des actes et délibérations sus-énoncées ainsi que de la liste des souscripteurs annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement précité, a été déposée le 26 juillet 1943, au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

Pour extrait et mention :
Le Président du Conseil d'Administration,
(Signé :) PALLIER.

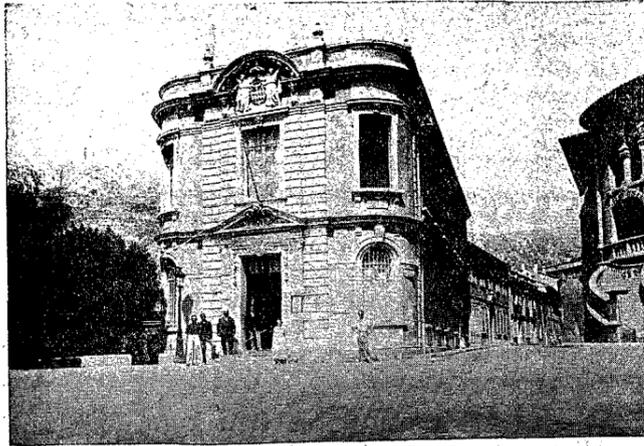
LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE ET FILS
18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS
TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS

* CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

En préparation : Edition 1944. — MM. les Commerçants et Industriels sont priés de transmettre, dès maintenant, toutes corrections les concernant (changements d'adresse, de Raison Sociale, téléphone, etc.) ainsi que leurs ordres de publicité. — Agent pour les Alpes-Maritimes, Hautes et Basses-Alpes, Var et Principauté de Monaco : M. P. Leplichy, 14, rue de Dijon à Nice. — Tél. 888.12.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1943